

BGer 9C_673/2008 vom 20. Mai 2009

Bundesgericht, 2009-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_673_2008

FR: TF 9C_673/2008 du 20 mai 2009

IT: TF 9C_673/2008 del 20 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs invoqués (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF). Conformément à la pratique qui prévalait en matière de recours de droit public, l' art. 106 al. 2 LTF exige que la violation des droits fondamentaux soit expressément soulevée et clairement exposée dans le mémoire de recours (cf. ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261 s.).

E. 2

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir violé les art. 29 al. 2 Cst. et 61 let. c LPGA. Il soutient essentiellement que les avis de ses médecins traitants, dont il reconnaît le manque de clarté ou le caractère succinct, ne pouvaient pas être écartés au profit de celui des médecins du SMR sans instruction supplémentaire dans la mesure où les premiers aboutissaient à des conclusions convergentes contraires à celles des seconds.

E. 3

On mentionnera préalablement que la violation du droit d'être entendu et la violation de l'obligation incombant aux autorités judiciaires d'établir les faits déterminants pour la solution du litige dans le sens invoqué par l'intéressé sont des questions qui n'ont pas de portée propre par rapport au grief tiré d'une mauvaise appréciation des preuves (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et ATF 124 V 90 consid. 4b p. 94). En effet, le juge peut renoncer à accomplir certains actes d'instruction si, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves, il est convaincu que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (cf. KIESER, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, p. 212 n° 450; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., p. 39, n° 111 et p. 117, n° 320; GYGI, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd. p. 274).

Or, les premiers juges ont en l'espèce clairement exposé les motifs qui les ont poussés à préférer les conclusions du SMR à celles des médecins traitants sans avoir recours à des investigations supplémentaires. Invoquer contre ces motifs le caractère succinct ou le manque de clarté des propos des médecins traitants, que le recourant reconnaît du reste

expressément, et la nécessité qu'il y aurait eu de mettre en oeuvre des mesures d'instruction supplémentaires n'est pas suffisant pour remettre en question l'appréciation de la juridiction cantonale.

On ajoutera que, contrairement à ce que semble penser l'intéressé, la valeur d'un éventuel rapport complémentaire du docteur RR. _____, tel que requis en cours de procédure, n'aurait pas changé selon qu'il aurait été produit par le recourant ou requis par les premiers juges dès lors que seul le contenu d'un tel document est déterminant pour évaluer sa valeur probante (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352), que la fatigue physique et intellectuelle engendrée par le syndrome d'apnées du sommeil relatée par le docteur O. _____ dans son rapport du 25 février 2005 a été dûment prise en considération et n'a rien à voir avec les troubles psychiatriques dont souffre l'intéressé et que la juridiction cantonale n'a pas tiré d'autres conclusions du rapport établi par le docteur F. _____ le 12 avril 2005 que la stabilité du cas sur la plan ophtalmologique, étant précisé que la vraisemblance prépondérante associée à ce fait est le degré de preuve requis en matière d'assurances sociales (cf. ATF 126 V 353 consid. 5b p. 360 s.) et ne saurait en aucun cas être assimilée à la prise en compte d'une vague hypothèse invérifiable et invérifiée. Le recours est donc en tous points mal fondé.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.